

**Protocole au sens de l'article 8 du décret du 18 juillet
2008 relatif à l'échange électronique de données
administratives en ce qui concerne le partage
d'informations entre De Vlaamse Waterweg et l'Institut
belge des services postaux et des télécommunications
(IBPT) sur les données AIS**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 ^{er} Parties au protocole	3
Article 2 Objet du protocole.....	4
Article 3 Description des catégories de données à caractère personnel transférées, de leur format et de leur justification en termes de proportionnalité	5
Article 4 Base légale du traitement	6
1. En ce qui concerne l'IBPT	6
2. En ce qui concerne la DVW (+ indication de l'analyse de compatibilité).....	7
Article 5 Modalités de fonctionnement.....	8
Article 6 Périodicité de la communication	8
Article 7 Conditions d'accès et profilage	8
Article 8 Mesures de sécurité existantes et supplémentaires dans le cadre du RGPD	9
Article 9 Modalités des droits de la personne concernée auprès du destinataire	9
Article 10 Confidentialité	10
Article 11 Modification du protocole	10
Article 12 Litiges et sanctions	10
Article 13 Entrée en vigueur	11
Article 14 Avis du DPD	12

Article 1^{er} Parties au protocole

1. Le présent protocole au sens de l'article 8 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives¹, est conclu entre les parties suivantes :

D'une part :

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), Bâtiment Ellipse C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles, représenté par le Conseil de l'Institut ou son président.

L'IBPT est le responsable du traitement au sens de l'article 24 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [...] (ci-après « RGPD »), pour toutes les données à caractère personnel dans Brabo (voir ci-dessous).

Le DPD de l'IBPT peut être contacté par e-mail à l'adresse dataprotection@ibpt.be.

¹ Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit ce qui suit :

§ 1^{er}. Toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité à caractère personnel ou à une autorité extérieure nécessite un protocole conclu entre les autorités concernées.

En tout état de cause, ce protocole prévoit ce qui suit :

1° l'identification des responsables du traitement ;

2° les finalités pour lesquelles les données personnelles sont communiquées ;

3° les catégories et l'étendue des données personnelles communiquées conformément au principe de proportionnalité ;

4° les catégories de destinataires et de tiers qui peuvent également obtenir les données ;

5° la base juridique de la communication et de la collecte des données ;

6° les mesures de sécurité de la communication, en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, et des différents risques pour les droits et libertés des individus en termes de probabilité et de gravité ;

7° la périodicité de la communication ;

8° la durée de la communication ;

9° les sanctions en cas de non-respect du protocole ;

10° la description des finalités exactes pour lesquelles les données ont été collectées à l'origine par l'organisme qui gère les données demandées ;

11° en cas de traitement ultérieur des données collectées, indication de l'analyse de compatibilité des finalités de ce traitement avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées conformément à l'article 6, quatrième alinéa du Règlement général sur la protection des données ;

12° les accords concernant la garantie de la qualité des données et, le cas échéant, le respect du cadre juridique régissant l'accès à la source authentique des données ;

13° des mesures spécifiques encadrant la communication des données telles que le choix du format de communication, l'enregistrement des accès afin qu'il soit possible de vérifier qui a eu accès à quelles données et quand et pourquoi et l'instauration d'un registre de référence en cas de communication automatique des changements apportés aux données.

Le protocole est conclu par les responsables du traitement concernés après avoir obtenu l'avis du délégué à la protection des données de toutes les autorités compétentes et est ensuite immédiatement publié sur le site internet de toutes les autorités compétentes.

Avant la conclusion d'un protocole, l'avis de la Commission de contrôle flamande visée à l'article 10 ou 10/1 peut être sollicité à la demande d'une partie concernée. La Commission de contrôle flamande rend son avis dans un délai de trente jours après que toutes les informations nécessaires à cet effet lui ont été communiquées. Dans les cas urgents pour lesquels des raisons particulières ont été données, le délai peut être ramené à 15 jours. Les avis de la Commission de contrôle flamande sont écrits et motivés. Ils sont communiqués à l'organisme concerné et publiés sur le site internet de la Commission de contrôle flamande.

Et d'autre part :

De Vlaamse Waterweg SA, Havenstraat 44 à 3500 Hasselt], représentée par Chris Danckaerts.

De Vlaamse Waterweg SA est le responsable du traitement au sens de l'article 24, RGPD, pour toutes les données qui font l'objet du présent protocole (cf. ci-dessous).

Le DPD de De Vlaamse Waterweg SA est joignable via privacy@vlaamsewaterweg.be.

Chaque partie est ci-après dénommée « IBPT » ou « DVW » en abrégé et, le cas échéant, les Parties.

Article 2 Objet du protocole

2. DVW possède l'AIS (Automatic identification system) qui permet de consulter les informations suivantes :
 - Les données fixes concernant les navires en question : nom et indicatif d'appel du navire ; longueur et largeur ; type de navire ; numéro MMSI ; numéro OMI.
 - Les données variables concernant les navires en question : position ; cap et vitesse ; tirant d'eau ; cargaison ; destination ; heure d'arrivée prévue.Les informations transmises par les navires sont déterminées selon la classe AIS décrite dans la recommandation M.1371-5 (02/2014) de l'UIT.
3. Dans le cadre de ses compétences en matière de délivrance et de contrôle des licences maritimes, l'IBPT dispose de données (y compris de données à caractère personnel) relatives aux radiocommunications maritimes, notamment une liste des licences radio avec le nom et le prénom du propriétaire, les coordonnées du propriétaire, plus précisément les numéros de téléphone et de GSM et les adresses e-mail ainsi que le nom, le prénom, les numéros de téléphone et de GSM et les adresses e-mail de deux personnes de contact renseignées par le propriétaire et qui peuvent être contactées en cas d'urgence.
4. Dans le cadre de ses compétences, l'IBPT dispose également des informations AIS nécessaires, mais pas des informations AIS concernant la navigation sur le canal Albert et au nord du canal Albert (provinces du Limbourg et d'Anvers). Le protocole avec DVW vise à combler cette lacune.

5. L'IBPT dispose d'un outil logiciel qui compare les informations AIS avec la base de données GRM de l'IBPT dans laquelle sont répertoriés les licences, certificats, etc. maritimes. Brabo est en effet un outil contenant une base de données gérée par l'IBPT qui compare les données envoyées par les transpondeurs AIS installés à bord des bateaux avec les données de la licence du navire. Il est également possible de consulter la position du navire en ligne. En effet, il est indispensable de connaître l'emplacement exact d'un navire pour pouvoir effectuer les contrôles nécessaires à bord. Lorsque l'installation AIS d'un navire avec un numéro MMSI, un indicatif d'appel ou un numéro ATIS attribué par l'IBPT émet de manière erronée (programmation incorrecte par le fabricant ou le batelier), l'IBPT peut visiter et contrôler le navire au moyen de la position AIS émise. En cas de dysfonctionnements, comme un mariphone qui continue à émettre et en cas de transmission d'urgence d'un(e) EPIRB, PLB, MOB, mariphone, l'IBPT peut afficher la position AIS des navires (à proximité).
6. L'IBPT utilise Brabo pour simplifier les contrôles des équipements hertziens à bord de navires et pour identifier les navires qui envoient ou non les données correctes (MMSI, indicatif d'appel, nom du navire...).
7. En ce qui concerne la navigation le long du canal Albert et au nord du canal Albert (provinces du Limbourg et d'Anvers), l'IBPT fait appel à la DVW pour obtenir des informations AIS, comme décrit dans le présent protocole.

Article 3 Description des catégories de données à caractère personnel transférées, de leur format et de leur justification en termes de proportionnalité

8. Par le biais du présent protocole, l'IBPT déclare qu'il respectera le principe de proportionnalité et qu'il se conformera strictement à l'extraction et à la consultation des données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales, placées dans un cadre légal plus large sans que les informations demandées soient disproportionnées par rapport à ce à quoi elles devraient et pourraient servir. Le principe de proportionnalité doit être interprété dans le sens du RGPD, plus précisément :
 - l'article 5, paragraphe 1^{er}, point c) du RGPD, qui pose le principe selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, ainsi que
 - le considérant 39 et l'article 25 du RGPD, à savoir les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
9. La DVW prend les mesures spécifiques nécessaires afin que les exigences de protection des données dès la conception et par défaut soient respectées et déclare qu'elle prendra les mesures nécessaires afin que le principe de proportionnalité soit respecté à tout moment.
10. Note explicative sur le traitement minimal des données conformément au décret e-gov :
 - De quelles personnes les données à caractère personnel sont-elles communiquées ? Quelle est la taille de ce groupe de personnes ? (art. 8, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, décret e-gov) :

Des personnes dont les données à caractère personnel (le bateau de navigation intérieure est le lieu d'habitation) sont captées par l'AIS. Il s'agit d'un groupe d'environ 100 navires par jour, principalement des bateaux de navigation intérieure.
 - De quelles données s'agit-il ? (art. 8, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, décret e-gov)

Il s'agit de données non pseudonymisées.

Énumération de toutes les catégories de données.	Motivation de la nécessité aux fins des objectifs
Les données fixes : nom et indicatif d'appel du navire ; longueur et largeur ; type de navire ; numéro MMSI ; numéro OMI ;	Ces données sont nécessaires à l'identification des navires afin d'effectuer la mission de contrôle telle que prévue dans le statut de l'IBPT (article 14 de la loi du 17 janvier 2003) à distance.
Les données variables : position ; cap et vitesse ; tirant d'eau ; cargaison ; destination ; heure d'arrivée prévue.	Ces données sont nécessaires pour déterminer la position des navires afin que, dans le cadre de la mission de contrôle de l'IBPT, il soit possible de monter à bord et de procéder au contrôle de tous les équipements présents.

11. Catégories de récepteurs des parties réceptrices :

Les techniciens des centres de contrôle ainsi que les collaborateurs administratifs du service maritime. L'accès est donné à des tiers via des protocoles préexistants (cf. article 7).

Motivation : Ces données sont absolument nécessaires pour la planification des contrôles, tant à bord que sur le plan purement administratif.

12. La mise à disposition se fait par la « lecture » des informations AIS reçues via une connexion VPN entre la DVW et l'outil Brabo de l'IBPT au format NMEA0183HS.

Article 4 Base légale du traitement

1. En ce qui concerne l'IBPT

13. L'IBPT traite les données à caractère personnel dans Brabo dans le cadre de ses compétences légales telles que visées

- à l'article 14, § 14, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications : « § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques [...], sont les suivantes :
3° le contrôle du respect des normes suivantes et de leurs arrêtés d'exécution :
a) la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
- à l'article 13/1, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : Art. 13/1. § 1^{er}. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station de radiocommunications sans avoir obtenu une autorisation en vertu de l'article 39 ou un droit d'utilisation en vertu de l'article 18.

- aux articles 5 à 17/ 1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Vous en trouverez le texte ici : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2009121804&table_name=loi

2. En ce qui concerne la DVW (+ indication de l'analyse de compatibilité)

14. La DVW traite les données AIS dans le cadre de ses compétences légales en matière de SIF et de sécurité sur les voies navigables. Il en est fait mention dans :
- Décret du 19 décembre 2008 relatif aux Services d'Information fluviale sur les voies navigables intérieures ;
 - Décret du 2 avril 2004 portant [...] l'agence autonomisée externe de droit public, dénommée De Vlaamse Waterweg SA, société anonyme de droit public ;
 - Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires ;
 - Règlement (CE) N° 414/2007 de la Commission du 13 mars 2007 concernant les lignes directrices techniques pour la planification, la mise en œuvre et le fonctionnement opérationnel des services d'information fluviale (SIF) visés à l'article 5 de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires ;
 - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume et de l'arrêté royal du 19 mars 2009 relatif aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Compatibilité :

Une meilleure planification des voyages sur les voies de navigation intérieure et le traitement d'une image actualisée du trafic contribuent à une navigation plus sûre et plus fluide. Cela s'inscrit entièrement dans le cadre des services visés tels que définis dans le décret relatif aux Services d'Information fluviale sur les voies navigables intérieures. Les deux parties disposent d'une base légale où les objectifs relèvent de l'intérêt général et de la réglementation de la sécurité publique en matière de navigation. La communication de données AIS entre ce type d'autorités est fréquente dans le cadre de ces objectifs. La partie qui communique bénéficie d'un léger avantage en raison d'un double contrôle des données AIS, qui constitue une garantie supplémentaire de l'exactitude des données. Le cadre dans lequel les données sont demandées a été établi avec des objectifs similaires et utilisera le même format. Le traitement ultérieur n'aura aucun impact sur les parties concernées, la communication des données se fait uniquement pour que l'IBPT ne doive pas installer d'infrastructure supplémentaire. L'utilisateur final ne remarque donc aucune différence. En outre, des mesures de protection appropriées sont en place pour sécuriser les données.

Article 5 Modalités de fonctionnement

15. Afin d'assurer le respect des articles 5.1.c. et 5.1.f du RGPD, les mesures suivantes sont prises :
- Seuls les membres du personnel autorisés de l'IBPT ont accès à la base de données Brabo via un identifiant et un mot de passe ;
 - Les membres du personnel autorisés de l'IBPT ne sont autorisés à consulter la base de données que dans le cadre de leurs fonctions légales et des formations nécessaires à cet effet ;
 - À l'IBPT, seuls les membres du personnel qui ont besoin de Brabo dans le cadre de leurs tâches ont accès à cette base de données. Ils doivent disposer d'un mot de passe et d'un identifiant.

Article 6 Périodicité de la communication

16. La DVW fournit à l'IBPT les données AIS mentionnées au paragraphe 7 dans un flux continu, et ce, via une connexion VPN. L'IBPT doit en effet disposer des informations AIS les plus récentes concernant les bateaux se situant à proximité du canal Albert : sans ces informations, les contrôles à bord ne sont pas possibles.

Article 7 Conditions d'accès et profilage

17. L'IBPT prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 5.1.f du RGPD afin de protéger de manière adéquate les données de navire qu'il reçoit de la DVW.
18. Seul le personnel autorisé de l'IBPT reçoit un identifiant et un mot de passe.
19. En outre, l'IBPT conserve les données de chaque connexion à Brabo. L'heure, la date, l'adresse IP et la recherche sont enregistrées. La recherche consiste à saisir le nom d'un navire, son indicatif d'appel, son numéro ATIS, son numéro MMSI, son numéro ENI ou une combinaison de ces éléments.
20. Brabo propose également des champs de saisie avec la possibilité de conserver les données par groupe, à savoir l'IBPT, le MRCC et la SPN (voir ci-dessous).
21. Au sein de l'IBPT, les personnes suivantes ont accès à la base de données Brabo :
- les membres autorisés du personnel de l'IBPT ;
 - les membres autorisés du personnel de la Police de la navigation (SPN), dans la mesure où le protocole conclu entre l'IBPT et la SPN leur permet cet accès² ;

² Cf. <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/protocole-entre-libpt-et-la-police-de-la-navigation-pour-le-partage-de-certaines-donnees-a-caractere-personnel>

- les membres autorisés du personnel de la Garde côtière (MRCC/MDK), dans la mesure où le protocole conclu entre l'IBPT et le MRCC/MDK leur permet cet accès³ ;
22. L'IBPT s'engage à collaborer à tout moment et gratuitement à l'élaboration ou à la mise à jour d'un rapport d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

Article 8 Mesures de sécurité existantes et supplémentaires dans le cadre du RGPD⁴

23. Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données en question.
24. En signant le présent protocole, la DVW confirme qu'elle a pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et qu'elle a veillé et continuera à veiller à ce que les infrastructures TIC auxquelles sont connectés les équipements intervenant dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données à caractère personnel.

Article 9 Modalités des droits de la personne concernée auprès du destinataire

25. Les Parties s'engagent à respecter les obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.
26. Chaque personne concernée peut contacter la DVW pour toute question concernant l'exercice de ses droits en vertu du RGPD via [l'adresse e-mail DPO DVW]
27. Chaque personne concernée peut contacter l'IBPT pour toute question concernant l'exercice de ses droits en vertu du RGPD via dataprotection@ibpt.be ou info@ibpt.be.
28. Si la personne concernée estime que ses droits en matière de traitement des données à caractère personnel n'ont pas été respectés, elle peut déposer une plainte auprès de l'Autorité belge de protection des données par e-mail à contact@apd-gba.be ou par courrier postal à :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles

³ Cf. <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/protocole-entre-libpt-et-lagence-des-services-maritimes-et-de-la-cote-pour-le-partage-de-certaines-donnees-personnelles>

⁴ Cf. RGPD, considérant 30 : *Les personnes physiques peuvent se voir associer, par les appareils, applications, outils et protocoles qu'elles utilisent, des identifiants en ligne tels que des adresses IP et des témoins de connexion (« cookies ») ou d'autres identifiants, par exemple des étiquettes d'identification par radiofréquence. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, notamment lorsqu'elles sont combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils de personnes physiques et à identifier ces personnes.*

Article 10 Confidentialité

29. Toutes les informations dont le personnel de l'IBPT et les sous-traitants doivent prendre connaissance dans le cadre du présent protocole sont strictement confidentielles.
30. L'IBPT s'engage à garder secrètes toutes les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, qui seront communiquées ou dont il sera pris connaissance dans le cadre du présent protocole, tant pendant qu'après leur traitement.
31. L'IBPT garantit que le personnel et le(s) sous-traitant(s) traiteront ces informations de manière confidentielle. Seules les données strictement nécessaires à l'exécution des tâches seront communiquées au personnel et au(x) sous-traitant(s) de la DVW.
32. Les données à caractère personnel que l'IBPT reçoit de la DVW ne peuvent en aucun cas être diffusées ou communiquées à des tiers, sauf si cela est nécessaire dans le cadre des missions de l'IBPT, telles que la communication au MRCC/MDK ou à la SPN dans le cadre des protocoles que l'IBPT a conclu avec ces instances.
33. L'IBPT ne fait pas appel à des tiers ou autres intermédiaires pour traiter les données qu'il reçoit.

Article 11 Modification du protocole

34. Si les Parties le jugent nécessaire, le présent protocole sera révisé.
35. Le présent protocole ne peut être modifié que par écrit, d'un commun accord entre les deux Parties.
36. Tout amendement entrera en vigueur à la date spécifiée dans le protocole modifié.

Article 12 Litiges et sanctions

37. En cas de difficultés dans la mise en œuvre ou de violation du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de trouver une solution à l'amiable dans les meilleurs délais.
38. Une Partie est responsable des dommages que l'autre Partie subirait si la Partie elle-même, le sous-traitant ou les membres du personnel d'une Partie ne respectai(en)t pas les obligations dans le cadre du présent protocole.
39. Si la violation du protocole entraîne ou risque d'entraîner une atteinte à la protection des données à caractère personnel, l'une des ou les deux Parties en informent sans délai l'Autorité de protection des données.

40. Sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts et par dérogation à l'article 5, 2°, une Partie peut résilier unilatéralement le présent protocole par simple notification et sans mise en demeure préalable si l'autre Partie traite ces données à caractère personnel de manière non conforme aux dispositions du présent protocole, du règlement général sur la protection des données ou de toute autre législation ou réglementation pertinente relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 13 Entrée en vigueur

41. Le protocole entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties.
42. Le protocole est conclu pour une durée indéterminée. Le protocole prend fin de plein droit lorsqu'il n'existe plus de fondement juridique pour le transfert demandé de données à caractère personnel.

Article 14 Avis du DPD

43. Le DPD de l'IBPT rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

~~(à compléter en cas d'avis négatif du DPD) :~~
Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement de l'IBPT a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants : ...

44. Le DPD de la DVW rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

~~(à compléter en cas d'avis négatif du DPD) :~~
Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement de l'IBPT a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants : ...

Date de la signature :

Pour accord (IBPT)

Pour accord (De Vlaamse Waterweg SA)

Président du Conseil de l'IBPT

Administrateur délégué de De Vlaamse
Waterweg SA

Michel Van Bellinghen

Chris Danckaerts